

**RÈGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Délibéré en conseil communautaire le 03 juillet 2025*

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

## Table des matières

Chapitre I : Le service public de l'assainissement collectif..... 3

Article 1 – L'objet du présent règlement ..... 3

Article 2 - Les eaux admises ..... 3

Article 3 - Les engagements de l'exploitant ..... 3

Article 4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif..... 4

Article 5 - Les interruptions du service ..... 4

Article 6 - Les modifications du service..... 4

Chapitre II : Le raccordement ..... 4

Article 7- Les obligations de raccordement..... 4

Article 8 - Le branchement ..... 5

Article 9 - L'installation et la mise en service d'un branchement..... 5

Article 10 – Démarche pour la demande de raccordement ..... 6

Article 11 – Le raccordement clandestin ..... 6

Article 12 – Traitement des demandes de consultation (Certificat d'Urbanisme / Permis d'Aménager / Permis de Construire / Déclaration Préalable)..... 6

Article 13 - Le paiement ..... 6

13.1 - Frais d'établissement de la partie publique du branchement ..... 7

13.2 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)..... 7

Article 14 - L'entretien et le renouvellement du branchement.. 7

Article 15 - La modification du branchement..... 7

15.1 - Modification de la partie publique du branchement.... 7

15.2 - Modification de la partie privée du branchement ..... 7

15.3 - La suppression des branchements hors service..... 7

Chapitre III : Les installations privées ..... 7

Article 16 - Les caractéristiques ..... 7

Article 17 - L'entretien et le renouvellement des installations privées..... 8

Article 18 - Les contrôles des raccordements au réseau public.. 8

18.1 - Contrôle nouveaux raccordements..... 8

18.2 - Contrôle raccordements existants ..... 8

18.3 - contrôle du raccordement lors d'une cession immobilière..... 8

Article 19 – L'établissement de la conformité du raccordement 8

Article 20 - Mise en conformité des branchements ..... 8

20.1 - Délais de remise en conformité ..... 8

20.2 - Absence d'une boîte de branchement ..... 9

Article 21 – La planification et organisation du contrôle de conformité du raccordement..... 9

Chapitre IV : Rejets non domestiques ..... 9

Article 22 –La demande d'autorisation de rejets ..... 9

Article 23 – Les conditions de raccordement..... 9

Article 24 - L'autorisation ..... 9

Article 25 – La demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques ..... 9

Article 26 – L'installation de prétraitement ..... 10

26.1 - Déboureur/séparateur à graisses..... 10

26.2 - Séparateur à féculés ..... 10

26.3 - Déboureur/séparateur à hydrocarbures ..... 10

26.4 - Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement ..... 10

26.5 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets non domestiques et coefficient de pollution ..... 10

26.6 - Participations financières spéciales..... 10

Chapitre V : Votre facture..... 10

Article 27 - La présentation de la facture..... 10

Article 28 - L'évolution des tarifs..... 11

Article 29 - Les modalités de paiement ..... 11

Article 30 - Les cas d'exonération..... 11

Article 31 - La protection de vos données..... 11

Article 32 : Le règlement des réclamations .....11

Chapitre VI : Voie de recours des usagers .....11

Article 33 - Règlement amiable des conflits .....11

Article 34 - Recours contentieux.....12

Chapitre VII : Dispositions d'application .....12

Article 35 - Date d'application .....12

Article 36 - Modification du règlement .....12

Article 37 - Clauses d'exécution.....12

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et adopté par délibération du 03/07/2025. Il définit les obligations mutuelles entre l'exploitant du service et l'abonné. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné.

Dans le présent document :

- **VOUS** désigne l'**abonné**, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

- **L'USAGER** désigne toute personne qui utilise le service, qu'il soit abonné ou qu'il réside dans le foyer d'un abonné.

- **LA COLLECTIVITÉ** désigne la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle autorité publique compétente, organisatrice du service public d'assainissement collectif.

- **L'EXPLOITANT** désigne la société, à qui la collectivité a confié par contrat de concession, l'exploitation du service public d'assainissement collectif qui comprend notamment la collecte et le traitement des eaux usées.

**Chapitre I : Le service public de l'assainissement collectif**

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et épuration).

**Article 1 – L'objet du présent règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif des communes adhérentes à la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**Article 2 - Les eaux admises**

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables sont admises dans le réseau d'assainissement.

Les eaux usées autres que domestiques ou assimilables ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la collectivité.

A savoir qu'on entend par :

- **Les eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

- **Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique** sont celles affectées exclusivement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux affectés à des entreprises ou des administrations ainsi que du nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes visées à l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux

modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte est annexée au présent règlement (**voir ANNEXE II**). Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».

- **Les eaux usées non domestiques** : Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation et de baignade. Sous certaines conditions et après autorisations préalables de l'exploitant, ces eaux non domestiques peuvent être rejetées dans le réseau. Des prétraitements et traitements d'épuration peuvent être imposés afin de maintenir le bon fonctionnement du système.

**Remarque** : En cas de réseau unitaire, même partiellement, il est important de noter que ce document s'applique exclusivement au service d'assainissement collectif et ne concerne pas les eaux pluviales, même si celles-ci sont mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

**Article 3 - Les engagements de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. De plus il s'engage à répondre à toutes demandes (débouchages de réseau publique, contrôles assainissement, demande de raccordement...) dans les plus brefs délais.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

L'exploitant met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de **5 jours ouvrés** en réponse à toute demande pour un motif sérieux,

- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques,

- Un accueil physique à L'Aigle est assuré du lundi au vendredi de 9h à 11h30,

- Une réponse écrite à vos courriers dans les **10 jours ouvrés** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture etc.,

- Pour l'installation d'un nouveau branchement :

- L'envoi du devis sous **10 jours ouvrés** après réception de votre demande complète,
- La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les **30 jours ouvrés** après réception du devis signé par le demandeur.

Pour une procédure détaillée concernant l'installation d'un nouveau branchement se reporter au **chapitre II : Le raccordement.**

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

#### Article 4 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement.
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que **ordures ménagères, les lingettes**, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, peinture, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, **sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire** et après accord de l'exploitant :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

**Commentaire** : dans le cas des réseaux séparatifs, les rejets d'eau de source, d'eaux souterraines et de bassins de natation découlent de l'application de l'article R1331-2 du code de la santé publique modifié par le Décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006. Le cas des piscines privées est à adapter à la situation locale.

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### Article 5 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 Heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut pas être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### Article 6 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

### Chapitre II : Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.

#### Article 7- Les obligations de raccordement

Le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire selon les modalités suivantes :

- **Pour les eaux usées domestiques**, Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est **obligatoire** dès lors que ce réseau est accessible depuis votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à **un délai de deux ans** à partir de la réception des travaux.

Conformément à l'article L. 1331.5 du Code de la Santé Publique en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances et ceci par les soins et aux frais du propriétaire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

- **Pour les eaux usées assimilées domestiques**, si votre activité utilise de l'eau pour des usages assimilables à ceux des usages domestiques, vous pouvez solliciter un raccordement au réseau public d'assainissement collectif, conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Les eaux usées dites "**assimilées domestiques**" concernent notamment les usagers exerçant une activité économique ou sociale, telles que définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux redevances pour pollution de l'eau et à la modernisation des réseaux de collecte (**voir ANNEXE II**). Il s'agit des eaux usées définies à l'article **D.213-48-1 du Code de l'environnement**, qui résultent principalement de l'alimentation humaine, du lavage, des soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que du nettoyage et du confort de ces locaux.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

En cas d'acceptation de votre demande, l'exploitant vous communiquera :

- Les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les éventuels prétraitements et les volumes acceptés ;

- **Pour les eaux usées non domestiques**, le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement collectif est facultatif et nécessite une autorisation préalable de la collectivité.

La demande sera étudiée en fonction de la compatibilité de la pollution véhiculée par ces eaux usées avec le dispositif de collecte et de traitement en station d'épuration.

L'arrêté d'autorisation délivré par la collectivité pourra inclure des conditions techniques spécifiques à chaque cas, telles que l'installation de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées. **Cet arrêté pourra également être complété par une convention spéciale de déversement, précisant les modalités techniques et financières du déversement.**

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette redevance peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques : **voir chapitre IV :**

**Rejets non domestiques**

Rejets non domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'exploitant. L'autorisation de déversement délivrée par l'exploitant peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

**Article 8 - Le branchement**

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées s'effectue par l'intermédiaire d'un branchement, composé de trois (3) éléments principaux :

1°) **La boîte de branchement**, située sur le domaine public, en limite de propriété. Elle permet le contrôle et l'entretien du branchement, et constitue la frontière entre la partie publique et la partie privée du raccordement. Bien qu'elle soit implantée sur le domaine public, sa réalisation est **à la charge financière du propriétaire** ;

2°) La **canalisation de branchement en domaine public**, reliant la boîte de branchement au réseau public d'assainissement collectif. La réalisation de cette canalisation est également à la charge financière du propriétaire ;

3°) **La canalisation de branchement en domaine privé**, qui relie votre habitation à la boîte de branchement. Elle constitue la partie privée de votre installation.

Ainsi, vos installations privées commencent au-delà de la boîte de branchement à la propriété (**voir ANNEXE I**).

En l'absence de boîte de branchement, la limite de vos installations privées est définie par la frontière entre le domaine public et le domaine privé. Si la boîte de branchement se trouve à l'intérieur de votre propriété, elle devra être déplacée en limite de propriété, **aux frais du propriétaire**. Toutefois, si des contraintes techniques justifient sa présence à l'intérieur de votre habitation, la partie publique commence **après la boîte de branchement**, dans le sens de l'écoulement des eaux usées.

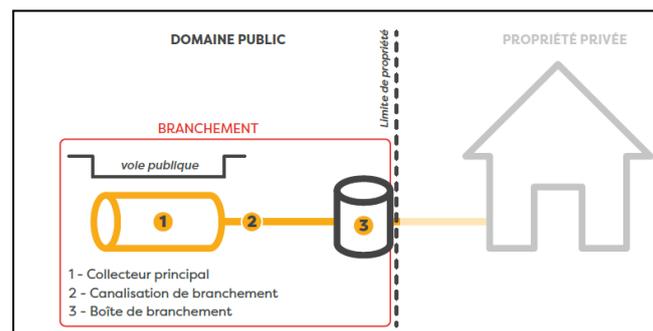
**Article 9 - L'installation et la mise en service d'un branchement**

Le nombre de branchements à installer par propriété est déterminé par l'exploitant du service.

En règle générale, chaque propriété est limitée à un seul branchement par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

L'installation d'un branchement se compose de deux parties distinctes :

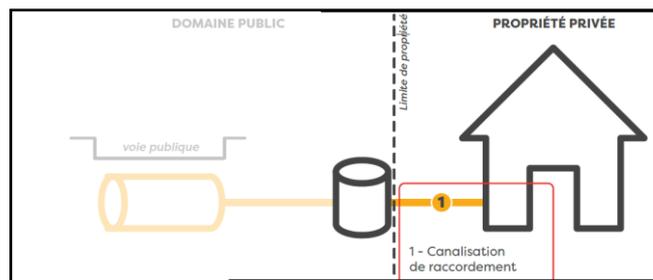
- **La partie publique du branchement**. Elle comprend la mise en place d'une boîte de branchement et son raccordement au réseau public d'assainissement collectif, comme illustré dans le schéma ci-dessous.



Ces travaux sont exclusivement réalisés par l'exploitant du service. Un devis est établi par ses soins, conformément aux tarifs en vigueur.

À noter que lors de la création d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour l'ensemble des propriétés riveraines existantes, réaliser ou faire réaliser d'office la partie publique du branchement.

- **La partie privée du branchement**. Elle correspond à la réalisation de la canalisation reliant votre habitation à la boîte de branchement préalablement installée par l'exploitant (voir schéma ci-dessous). Cette partie de travaux est à la charge du propriétaire.



Accusé de réception en préfecture CANALISATIONS  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

### Article 10 – Démarche pour la demande de raccordement

La demande de raccordement au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant.

**Pour la création de la partie publique du branchement** c'est-à-dire l'installation d'une boîte de branchement et son raccordement au réseau public d'assainissement, se fait selon les étapes suivantes :

1°) **Téléchargez le formulaire de demande de raccordement** depuis le site internet de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

Si vous rencontrez des difficultés pour le télécharger, contacter la Collectivité par téléphone au 02.33.84.50.40 ou par mail à l'adresse suivante : [cycledeleau@paysdelaigne.fr](mailto:cycledeleau@paysdelaigne.fr);

2°) **Complétez et signez le formulaire**, puis envoyez-le avec les pièces justificatives demandées à l'adresse mail indiquée dans le formulaire ;

3°) **Etablissement des devis** : Après réception de votre demande complète, l'Exploitant vous fera parvenir un devis dans un délai de 10 jours ouvrés après visite. Ce devis sera établi en fonction des tarifs en vigueur ;

4°) **Autorisation préalable** : une fois le devis signé, l'Exploitant effectuera les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations requises avant le début des travaux (autorisation de voirie, DICT, etc.) ;

5°) **Réalisation des travaux** : Les travaux seront réalisés à la date convenue avec le demandeur ou, au plus tard, dans un délai de **30 jours ouvrés** après réception du devis signé par le demandeur.

**Pour la partie privée du branchement**, c'est-à-dire la création de la canalisation reliant votre habitation à la boîte de branchement installée par l'Exploitant, vous êtes libre de choisir l'entreprise qui réalisera les travaux, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Informer l'exploitant de la date des travaux et lui transmettre le plan d'exécution du branchement ;

- Réaliser les travaux conformément aux préconisations techniques de l'exploitant et selon les règles de l'art ;

- Un contrôle de conformité devra être effectué par l'Exploitant avant la fermeture des tranchées. Un test colorant sera réalisé lors de ce contrôle, et l'Exploitant vous remettra un rapport attestant de la conformité du raccordement. Cette prestation sera facturée selon les tarifs en vigueur.

- Le raccordement ne sera considéré comme effectif qu'après validation de la conformité des travaux réalisés sur la partie privée. **L'Exploitant est le seul habilité à procéder à la mise en service du branchement.**

### Article 11 – Le raccordement clandestin

Tout raccordement effectué sans autorisation préalable de l'Exploitant est considéré comme clandestin.

Ces branchements seront supprimés, sauf si ceux-ci sont jugés conformes aux prescriptions de l'Exploitant. Dans ce cas, la partie concernée du branchement sera intégrée au réseau public et deviendra la propriété de la collectivité.

Dans tous les cas, le coût des travaux sur la partie publique du branchement restera à votre charge et devra être réglé à l'Exploitant, seul autorisé à les réaliser.

### Article 12 – Traitement des demandes de consultation (Certificat d'Urbanisme / Permis d'Aménager / Permis de Construire / Déclaration Préalable)

Les demandes de consultation sont instruites par le service assainissement de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle.

Depuis le 1er janvier, toutes les demandes doivent être soumises via la plateforme **AVIS'EAU**. Les demandes par mail ne seront pas prises en compte.

Le délai de réponse est de **1 mois** à compter de la réception complète de la demande.

**Le traitement des demandes de consultation varie en fonction du type de dossier :**

- **Certificat d'urbanisme (CU)** : Ce document informe sur la constructibilité d'un terrain. Le service assainissement émettra un avis sur la possibilité de raccordement ainsi que sur les éventuelles contraintes techniques. Cet avis reste indicatif et non définitif. Le pétitionnaire devra, lors du dépôt du permis de construire, soumettre un projet de construction détaillé, qui fera alors l'objet d'un examen approfondi par le service.

Si le terrain se situe en zone d'assainissement non collectif, une étude de sol et de filière devra être réalisée et transmise au SPANC pour avis. Cet avis devra obligatoirement être joint au dossier de demande de permis de construire.

- **Permis d'Aménager** : Ce permis concerne les projets d'aménagement, tels que les lotissements ou les campings. La collectivité rendra un avis sur la faisabilité du raccordement au réseau, sur la base des informations transmises. Le demandeur doit fournir l'ensemble des données relatives au projet d'aménagement. Cela permettra à la collectivité d'évaluer la faisabilité du raccordement et la capacité du réseau à absorber le futur débit d'eaux usées.

En zone d'assainissement non collectif, une étude de sol et de filière, conforme à la réglementation, doit être réalisée pour chaque lot, transmise au SPANC pour avis, et jointe au dossier de demande de permis de construire.

- **Permis de Construire** : Ce permis autorise la construction sur un terrain déterminé. L'avis technique du service assainissement est alors crucial et repose sur des éléments techniques. Le pétitionnaire est tenu de fournir tous les éléments nécessaires relatifs au projet de construction.

En zone d'assainissement non collectif, une étude de sol et de filière conforme devra être réalisée et soumise au SPANC, dont l'avis favorable devra impérativement accompagner la demande.

**NB** : Dans tous les cas, une demande de raccordement doit être transmise à l'exploitant après la construction d'un immeuble. A noter également que tous les travaux de raccordement au réseau collectif sont à la charge du pétitionnaire, y compris lorsque le projet nécessite la mise en place d'équipements spécifiques (poste de refoulement, etc.).

### Article 13 - Le paiement

Si, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement public, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements pour toutes les propriétés riveraines existantes. Elle vous demandera ensuite le remboursement des dépenses engagées pour ces travaux.

Dossier de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, le montant du remboursement sera réduit des subventions éventuelles et augmenté de 10 % pour couvrir les frais généraux, selon les modalités définies par une délibération du Conseil Communautaire. La facture sera émise selon les tarifs en vigueur à la date de mise en service du nouveau branchement et vous sera envoyée dans un délai d'un mois à compter de cette date.

### 13.1 - Frais d'établissement de la partie publique du branchement

Tous les frais liés à l'installation du branchement, incluant les travaux, les fournitures, ainsi que l'occupation et la réfection des chaussées et trottoirs, sont à votre charge.

L'exploitant du service établira un devis basé sur les tarifs en vigueur.

### 13.2 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles construits après la mise en service du réseau d'assainissement auquel ils doivent se raccorder, ainsi que les propriétaires d'immeubles existants avant la construction du réseau, doivent verser une participation financière. Cette contribution compense l'économie réalisée en évitant l'installation d'un système d'évacuation ou d'épuration individuel.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont fixés par une délibération du Conseil Communautaire.

### Article 14 - L'entretien et le renouvellement du branchement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Cependant, les coûts des prestations suivantes restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- La remise en état des aménagements réalisés après l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (tels que la reconstitution de revêtements, maçonneries, jardins ou autres espaces aménagés...)
- Le déplacement, la modification ou la suppression du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.
- Les frais résultants d'une faute de votre part sont également à votre charge.

### Article 15 - La modification du branchement

#### 15.1 - Modification de la partie publique du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Les branchements non conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'exploitant du service devient nécessaire, notamment en cas de débordement des eaux usées. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à l'exploitant.

#### 15.2 - Modification de la partie privée du branchement

En cas de modification des installations privées, vous devez en informer l'exploitant et demander un contrôle de conformité.

### 15.3 - La suppression des branchements hors service

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut procéder à sa suppression à la demande du propriétaire, qui en supportera les frais.

## Chapitre III : Les installations privées

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont du dispositif de raccordement à la propriété. Dans le cas de l'habitat collectif, elles comprennent l'ensemble des équipements et canalisations situés avant le regard de branchement général de la propriété privée.*

### Article 16 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans le cas d'un réseau unitaire les eaux usées et pluviales sont évacuées dans le même réseau de collecte.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

**L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.**

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

- tous les dispositifs raccordés doivent être équipés de siphons individuels empêchant les émanations provenant des égouts et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),

- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (dégraisseurs, fosses, filtres) conformément à l'article L.1131-5 du code de la santé publique,

- les canalisations enterrées, implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout, auront une pente et un diamètre suffisant et conforme à la réglementation en vigueur.

- En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), veuillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

**Article 17 - L'entretien et le renouvellement des installations privées**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

**Article 18 - Les contrôles des raccordements au réseau public**

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exploitant assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

Le contrôle consiste en l'injection de fluorescéine dans chaque siphon (toilettes, baignoires, éviers, etc.) pour vérifier le bon raccordement des eaux usées au réseau de collecte. Dans le cas d'un réseau séparatif, il permet également de s'assurer que les eaux usées ne sont pas dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ou le contraire.

L'exploitant doit donc procéder aux différents contrôles des branchements d'eaux usées, qui sont les suivants :

**18.1 - Contrôle nouveaux raccordements**

Tous les branchements neufs réalisés dans la partie privée doivent être contrôlés par l'exploitant avant leur mise en service. Ce contrôle, dont les frais sont à votre charge, est effectué en tranchée ouverte. Des frais supplémentaires s'appliquent en cas de contrôle en tranchée fermée.

**18.2 - Contrôle raccordements existants**

Les branchements existants font l'objet de contrôles aléatoires effectués par l'exploitant. Vous devez permettre l'accès à votre habitation afin de réaliser ce contrôle. Il est entièrement pris en charge par l'exploitant et ne génère aucun coût pour le propriétaire.

En cas de non-conformité, vous serez tenu de mettre votre branchement en conformité avec la réglementation en vigueur.

**18.3 - contrôle du raccordement lors d'une cession immobilière**

Dans le cadre d'une transaction immobilière, un contrôle du raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Celui-ci doit être réalisé par l'exploitant du service. Les demandes de contrôle doivent être adressées à l'exploitant par les notaires, les agences immobilières ou les propriétaires. Les frais correspondants, fixés selon les tarifs en vigueur, sont à la charge du vendeur.

**Article 19 – L'établissement de la conformité du raccordement**

À l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, l'exploitant établit un rapport décrivant les vérifications effectuées et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. Ce document est transmis au propriétaire de l'immeuble, ou au syndicat des copropriétaires en cas de copropriété, dans un délai de six semaines à compter de la demande de contrôle, conformément à l'article R.2224-15-1 du Code général des collectivités territoriales. La durée de validité de ce rapport est fixée à quatre ans par la communauté de communes des Pays de L'Aigle.

Après réception du rapport de conformité, le propriétaire disposera d'un délai, précisé dans ledit rapport, pour effectuer les éventuelles mises en conformité prescrites.

**Article 20 - Mise en conformité des branchements**

Il est de votre responsabilité de vous assurer que votre habitation est correctement raccordée, afin d'éviter toute inversion de branchement dans le cadre de réseaux séparatif. En effet, si les eaux usées sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales, elles polluent directement le milieu naturel. A l'inverse, si les eaux pluviales sont acheminées vers le réseau d'assainissement, cela provoque une surcharge hydraulique du réseau et de la station d'épuration, pouvant entraîner des rejets non traités dans l'environnement.

En cas d'inversion de branchement, il incombe au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour mettre le raccordement en conformité, à ses propres frais. Ces travaux sont essentiels pour garantir la salubrité publique et limiter les entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux.

**20.1 - Délais de remise en conformité**

Les délais pour procéder aux opérations de mise en conformité sont mentionnés dans le tableau suivant :

Anomalies identifiées	Travaux de mise en conformité	Délai
Présence d'une fosse	Déconnexion de la fosse et réalisation d'un branchement au réseau d'eaux usées	1 an
Eaux pluviales raccordées au réseau d'eaux usées	Déconnexion des eaux pluviales et redirection vers le réseau pluvial	6 mois
Destination des eaux usées inconnue	Identification de la destination des eaux usées et raccordement au réseau d'eaux usées	6 mois
Eaux usées raccordées au réseau d'eaux pluviales ou déversement des eaux usées direct dans un milieu naturel connu	Déconnexion des eaux usées et raccordement au réseau d'assainissement collectif	3 mois
Réseau privé bouché	Réseau à déboucher avant nouveau contrôle	3 mois

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

**Si les travaux de mise en conformité, à la suite d'un contrôle de bon raccordement, ne sont pas réalisés dans le délai précisé dans le rapport de contrôle, votre redevance d'assainissement collectif sera doublée, conformément à la délibération du conseil communautaire.**

## 20.2 - Absence d'une boîte de branchement

En cas d'absence d'une boîte de branchement, il n'est pas imposé de mettre en place une boîte. Cependant, lors de travaux de voirie ou de trottoir, si vous ne disposez pas de boîte de branchement et que celle-ci se trouve sur l'emprise des travaux, vous devrez en installer une.

### Article 21 – La planification et organisation du contrôle de conformité du raccordement

Le propriétaire ou son représentant est avisé par courrier ou message téléphonique de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant. Dans le cas où la date de visite proposée par l'exploitant ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à la demande du propriétaire ou de son représentant. Le propriétaire ou son représentant est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, transmise à l'exploitant en temps utile pour que l'exploitant puisse en prendre connaissance, vaut acceptation par le propriétaire ou son représentant de la date et de la plage horaire proposée par l'exploitant.

Le propriétaire doit être présent ou représenté par une personne majeure dûment mandatée et apte à le représenter lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de l'exploitant en charge de la réalisation du contrôle.

Pour que la visite, et le cas échéant la contre-visite puissent être réalisées, il appartient au propriétaire de s'assurer que :

- l'immeuble dispose d'une alimentation en eau nécessaire à l'exécution des contrôles (par exemple robinet avec eau courante).
- l'ensemble des regards et ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) soient accessibles et signalés à l'agent réalisant le contrôle.
- la personne sur place accompagne les agents réalisant le contrôle et indique l'ensemble des points d'eau et des regards présents sur le site.

À défaut, le contrôle ne pourra être réalisé.

**Dans le cas d'une demande de contrôle dans le cadre d'une vente immobilière, l'exploitant doit fixer un rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la demande et de transmettre le rapport de contrôle dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la demande.**

## Chapitre IV : Rejets non domestiques

### Article 22 – La demande d'autorisation de rejets

Tout déversement d'eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif devra préalablement être soumis à autorisation de la part de la collectivité.

Dans le cas d'une autorisation de rejet, une convention pourra alors être établie entre le demandeur et la collectivité.

### Article 23 – Les conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331.10 du code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces eaux.

### Article 24 - L'autorisation

L'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Une convention peut compléter et renforcer une autorisation, celle-ci définira les conditions techniques particulières et le volet financier.

Les éléments suivants sont nécessaires afin d'établir l'autorisation :

- 1) Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise avec l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau public et la situation des ouvrages de contrôle
- 2) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour le prétraitement éventuel avant déversement à l'égout.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 10 ans, avec renouvellement tacite par période maximale de 10 ans.

Dans le cas d'une autorisation assortie d'une convention de déversement, le renouvellement de l'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout des eaux non domestiques est subordonnée à la délivrance de l'autorisation.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à l'exploitant. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et/ou de convention spéciale de déversement.

### Article 25 – La demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'autorisation.

Cette convention précise la nature, la qualité et la quantité des eaux usées à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets. Elle est établie, à la sortie d'une enquête particulière menée par le service assainissement. Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de données nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 H minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit du ph, de la température, de la conductivité
- Mesure : matière en suspension totale, azote Kjeldahl, phosphore totale.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

- mesure de la DBO5, DCO sur les eaux brutes et si besoin sur les eaux décantées 2H et sur les eaux filtrées, mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité est sans que la liste soit limitative :

Métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés....

- mesure de la toxicité, matières inhibitrices....

Tous ces résultats seront exprimés en concentration et flux journalier.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à l'exploitant. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et/ou de convention spéciale de déversement.

## Article 26 – L'installation de prétraitement

### 26.1 - Déboueur/séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants scolaires ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le déboueur, séparateur à graisses doit être conçu conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

### 26.2 - Séparateur à fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à fécules.

Conformes aux normes en vigueur, ces appareils doivent être implantés de façon à faciliter l'entretien et le contrôle.

### 26.3 - Déboueur/séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former des mélanges détonant avec l'air, les parkings intérieurs, à partir de 20 places, les garages, les stations services, les stations de lavages...à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de déboueurs/ séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparateur à hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès des services de l'exploitant, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif composé de 2 parties principales : les déboueurs et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur et notamment les normes AFNOR (XP P 16-440 et XP P 16-441).

En principe, le séparateur à hydrocarbures est relié au réseau unitaire ou réseau d'eaux pluviales selon le réseau en place. Ces derniers peuvent être reliés au réseau d'eaux usées collectif en accord avec l'exploitant.

### 26.4 - Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de l'exploitant, du bon état d'entretien de ces installations en consignat toute opération d'entretien sur un carnet complété par des certificats de vidange.

L'usager demeure seul responsable de ses installations en tout état de cause.

### 26.5 - Redevance d'assainissement applicable aux rejets non domestiques et coefficient de pollution

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans le réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans les cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la collectivité.

Le **coefficient de pollution** permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du système d'assainissement de l'exploitant.

Les paramètres, de l'effluent, à mesurer sont fixés dans la convention.

Le coefficient de pollution est notifié suite à la décision de la collectivité. La formule du calcul dépend des teneurs de rejet de l'activité.

Celui-ci ne peut être inférieur à 1 et est déterminé pour la durée de la convention. L'évolution significative de la qualité des effluents à la vue des résultats d'autosurveillance entrainera une modification de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par un courrier avec accusé de réception.

### 26.6 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaires et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles n'ont pas été l'objet d'une convention antérieure.

## Chapitre V : Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable.*

### Article 27 - La présentation de la facture

Votre facture comporte une rémunération revenant à l'exploitant pour couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Cette rémunération peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (redevance d'assainissement) en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité.

**Commentaire** : les modalités de transmission des relevés du compteur et les critères d'évaluation de la consommation doivent être fixés par délibération de l'assemblée de la collectivité [article R.2333-125 du CGCT].

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

#### Article 28 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant ;
- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

#### Article 29 - Les modalités de paiement

La facturation est établie semestriellement. Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable constatée annuellement par le service de l'eau. Pour la période sans relevé, le volume est estimé à partir de votre consommation moyenne observée.

En ce qui concerne les usagers desservis par une ressource en eau extérieure, la partie variable est calculée sur la base définie par la collectivité.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

#### Article 30 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau, Si vous êtes en mesure de justifier d'une fuite selon les dispositions de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

#### Article 31 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'exploitant du service par courrier ou par internet.

L'exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel à l'adresse [privacy.france@suez.com](mailto:privacy.france@suez.com) ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données du Responsable de Traitement, Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

#### Article 32 : Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite à l'adresse de dernier recours indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit à nouveau examiné.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau

BP 40 463/75366 Paris Cedex 08 [contact@mediation-eau.fr](mailto:contact@mediation-eau.fr)  
(Informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

### Chapitre VI : Voie de recours des usagers

#### Article 33 - Règlement amiable des conflits

En cas de litige relatif à l'exécution des prestations d'assainissement, l'usager peut adresser une réclamation écrite à l'exploitant dont les coordonnées figurent sur la facture d'eau ; à défaut de facture, à l'adresse de la communauté de communes des Pays de L'Aigle 5 place du Parc, 61300 L'AIGLE.

061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

**Article 34 - Recours contentieux**

En cas de litige, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Les contestations portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, ...) relèvent de la compétence du tribunal administratif.

**Chapitre VII : Dispositions d'application****Article 35 - Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le conseil communautaire et sa transmission au contrôle de légalité. Il abroge tous les règlements antérieurs.

Il est porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figurera sur la facture d'eau potable indiquant que le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes des Pays de L'Aigle ou peut être adressé par courrier, sur demande écrite ou appel téléphonique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 36 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes des Pays de L'Aigle. Elles seront adoptées et portées à la connaissance des abonnés selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

**Article 37 - Clauses d'exécution**

Le président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle, les agents de l'exploitant et la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du ... pour une mise en application à compter du ...

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

# Annexe I :

## REPARTITION DOMAINE PUBLIC DOMAINE PRIVE



1. Réseau public d'assainissement collectif
2. Canalisation du branchement située sur domaine public
3. Boite de branchement placée en domaine public et en limite de propriété. Elle permet le contrôle et l'entretien du branchement et constitue la limite entre **la partie publique et privée du branchement**. Bien qu'elle se trouve dans le domaine public, la réalisation de cette boite est à la charge financière du propriétaire.
4. Canalisation de branchement située sur domaine privé.

# ANNEXE II :

## EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Au sens de l'Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont les suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
  - Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
  - Activités de sièges sociaux ;
  - Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
  - Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

Accusé de réception en préfecture 061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE Date de télétransmission : 10/07/2025 Date de réception préfecture : 10/07/2025
---

# Annexe III :

## DISPOSITIFS DE TRAITEMENT A RESPECTER

Dispositifs de traitement à respecter en fonction du secteur d'activité dans le cas des eaux assimilables à un usage domestique					
	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, ...	Eaux grasses de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, ...)	Graisses	Séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage, ...) nécessaires
	Eaux issues des épluchures de légumes	Matières en suspension (féculles)	Séparateur à féculles		
Laverie, dégraissage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	Produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation	Volumes, pH, température, Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien.  Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
			dégrillage - tamisage		
	dispositif de refroidissement				
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvants		Les abonnés doivent tenir à disposition du service d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange.
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités				
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux	Mercure, volumes	Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, température, volume	
Établissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

Accusé de réception en préfecture  
 061-200068468-20250703-2025-07-03-164-DE  
 Date de télétransmission : 10/07/2025  
 Date de réception préfecture : 10/07/2025